

■ **Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport**

1 - Affaire M. Franck QUENELLE – Sinistre du 7 février 2017

Le 7 février 2017, le bateau « Artémis » appartenant à M. Franck QUENELLE a été percuté et endommagé suite à la rupture du mouillage bâbord du bateau de M. ALISON dans le nouveau port de La Ciotat (13600).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de 900,00 euros auprès de la compagnie Navimut subrogée dans les droits de son assuré M. Franck QUENELLE.

2 - Affaire Mme Elodie CAZABAN – Sinistre du 28 juin 2017

Le 28 juin 2017, le véhicule de Mme Elodie CAZABAN a été endommagé au cours d'une opération de débroussaillage au niveau du 49, avenue Saint Roch au Rove (13740).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de 518,74 euros auprès de la GMF subrogée dans les droits de son assurée Mme Elodie CAZABAN.

3 - Affaire M. Alain TEISSIER – Sinistre du 1^{er} mars 2017

Le 1^{er} mars 2017, le bateau « GRAND BASSAM » appartenant à M. Alain TEISSIER a été percuté et endommagé suite à la rupture du mouillage bâbord du bateau de M. TEISSIER dans le port du Frioul (13007).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de 2568,34 euros auprès de la compagnie Sambo Assurances Mutuelles subrogée dans les droits de son assuré M. Alain TEISSIER.

4 - Affaire SOGIMA – Sinistre du 6 mars 2017

Le 6 mars 2017, un arbre situé sur la voie publique est tombé et a occasionné des dégâts sur le mur de clôture la SOGIMA sise 42, boulevard de la Padouane dans le 15ème arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de 3612,76 euros auprès de la compagnie Eurosud Swaton subrogée dans les droits de son assurée la SOGIMA.

5 - Affaire M. Damien MUTI – Sinistre du 12 mai 2017

Le 12 mai 2017, le véhicule de M. Damien MUTI a été endommagé au cours d'une opération de débroussaillage sur l'avenue Nelson Mandela lotissement l'Arlésienne à Septèmes-les-Vallons (13240).

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de 280.91 euros auprès de la MAIF subrogée dans les droits de son assuré M. Damien MUTI.

6 - Affaire M. Jean-Pierre CANAVESE « bateau Baracuda III » – Sinistre du 27 septembre 2016

Le 27 septembre 2016, le bateau « Baracuda III » de M. Jean-Pierre CANAVESE, positionné sur l'aire de carénage du port de La Ciotat (13600) et connecté au réseau électrique a subi une surtension. Les dégâts occasionnés sur le bateau ont été occasionnés suite à la perte du neutre sur un réseau triphasé par déconnexion du câble neutre sur l'une des bornes.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **10 968,44 euros** auprès d'AXA subrogée dans les droits de son assuré M. Jean-Pierre CANAVESE.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 14 décembre 2017

5808

■ Assurances - Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Six dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à **18 849,19 euros** (dix-huit mille huit cent quarante-neuf euros et dix-neuf centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. Franck QUENELLE – Sinistre du 7 février 2017– Montant : 900,00 euros,
- Mme Elodie CAZABAN – Sinistre du 28 juin 2017– Montant : 518,74 euros,
- M. Alain TEISSIER – Sinistre du 1er mars 2017– Montant : 2568,34 euros,
- SOGIMA – Sinistre du 6 mars 2017– Montant : 3612,76 euros,
- M. Damien MUTI – Sinistre du 12 mai 2017– Montant : 280.91 euros,
- M. Jean Pierre CANAVESE – Sinistre du 27 septembre 2016– Montant : 10 968,44 euros,

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

.../...

- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-dessus, à hauteur de la somme globale de 18 849,19 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- **4 412,41 €** pour le budget principal, sous politique A 160 fonction 020 article 6718.
- **14 436,78 €** pour le budget des Ports de plaisance, sous politique A 160 article 6718

Article 3

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour Enrôlement
Le Vice-Président délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux

Pascal MONTECOT